

## **DECISION N° 550/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG**

### **Portant radiation de l'enregistrement de la marque « SUPER REAL WAX MUNDIA Vignette » n° 85385**

#### **LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 85385 de la marque « SUPER REAL WAX MUNDIA Vignette » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 21 avril 2017 par la société VLISCO B.V, représentée par le Cabinet SPOOR & FISHER Inc. NGWAFOR & Partners SARL ;
- Vu** la lettre n° 1121/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ/MAM du 09 mai 2017 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « SUPER REAL WAX MUNDIA Vignette » n° 85385 ;

**Attendu que** la marque « SUPER REAL WAX MUNDIA Vignette » a été déposée le 1<sup>er</sup> septembre 2015 par Madame LOPEZ KIFAYAT et enregistrée sous le n° 85385 pour les produits de la classe 24, ensuite publiée au BOPI n° 11MQ/2015 paru le 04 novembre 2016 ;

**Attendu que** la société VLISCO B.V fait valoir au soutien de son opposition, qu'elle est titulaire des marques suivantes :

- SUPER-WAX n° 13746 déposée le 29 décembre 1973 dans la classe 24, renouvelée le 18 décembre 2013 ;
- SUPER-WAX n° 47837 déposée le 21 février 2003 dans les classes 24 et 25, renouvelée le 20 février 2013 ;
- VVH SUPER-WAX BLOCK PRINTS+Logo n° 46271 déposée le 06 mars 2002 dans la classe 24, renouvelée le 06 mars 2012 ;
- UNI WAX/U W n° 41351 déposée le 29 juillet 1999 dans la classe 25, renouvelée le 23 mars 2009 ;
- UNIWAX/U W n° 47846 déposée le 21 février 2003 dans les classes 24 et 25, renouvelée du 20 février 2013 ;

**Qu'**elle est la première à enregistrer ces marques ; que conformément aux dispositions de l'article 5 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, ces marques lui appartiennent ;

**Qu'**en tant que propriétaire de ces marques, elle a le droit exclusif de les utiliser, ou un signe leur ressemblant, pour les produits ou services pour lesquels elles ont été enregistrées, ainsi que pour des produits ou services similaires ; qu'elle a également le droit d'empêcher tous les tiers utilisant ces signes sans son consentement au cas un tel usage pourrait créer un risque de confusion conformément à l'alinéa 1 de l'article 7 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

**Que** d'après l'article 3(b) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, une marque ne peut être valablement enregistrée si elle est identique à une marque appartenant à un autre titulaire et qui est déjà enregistrée, ou dont la date de dépôt ou de priorité est antérieure, pour les mêmes produits ou services ou pour des produits similaires, ou si elle ressemble à une telle marque au point de comporter un risque de confusion ou de tromperie ;

**Qu'**en comparant les marques en conflit, la marque « SUPER REAL WAX MUNDIA Vignette » est identique ou similaire à ses marques sur le plan visuel, phonétique et conceptuel ; que l'élément dominant SUPER WAX présent dans les marques en conflit est de nature à tromper les consommateurs sur l'origine des produits ;

**Que** la couleur orange et la vignette présentes dans la marque du déposant sont très similaires à celles présentes dans sa marque UNIWAX/UW n° 41351 ; que pour cela, le consommateur peut penser qu'il existe une relation entre les marques ; que la marque SUPER REAL WAX MUNDIA Vignette du déposant veut tirer profit de la renommée internationale de ses marques ;

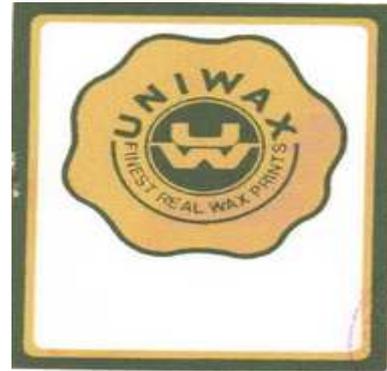
**Qu'**en outre, la marque du déposant couvrent les produits similaires ou identiques à ses marques ;

**Qu'**il existe par conséquent un risque de confusion entre les marques des deux titulaires de telle sorte que la coexistence n'est pas envisageable ; qu'elle sollicite la radiation pure et simple de l'enregistrement n° 85385 de la marque « SUPER REAL WAX MUNDIA Vignette » appartenant au déposant ;

**Attendu que** les marques des deux titulaires en conflit les plus rapprochées se présentent ainsi :



Marque n° 46271  
Marque de l'opposant



Marque n°41351  
Marque de l'opposant



Marque n° 84406  
Marque du déposant

**Attendu** que Madame LOPEZ KIFAYAT n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société VLISCO B.V ; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

#### **DECIDE :**

**Article 1 :** L'opposition à l'enregistrement n° 85385 de la marque « SUPER REAL WAX MUNDIA Vignette » formulée par la société VLISCO B.V, est reçue en la forme.

**Article 2 :** Au fond, l'enregistrement n° 85385 de la marque « SUPER REAL WAX MUNDIA Vignette » est radié.

**Article 3 :** La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

**Article 4** : Madame LOPEZ KIFAYAT, titulaire de la marque « SUPER REAL WAX MUNDIA Vignette » n° 85385, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 30 juillet 2018

(é) **Denis L. BOHOUSSOU**